

LA COUR D'APPEL DE DIJON, (Chambre correctionnelle) 24 mai 2013 Ministère public c/ F. A.

**LA COUR D'APPEL DE DIJON, (Chambre correctionnelle)
Arrêt du 24 mai 2013**

n° 13/00427

Ministère public
c/ F. A.

FAITS ET PROCEDURE

F. A. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à SAINT DIDIER, le 19 février 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, en l'espèce des travaux de décapage d'une zone humide d'une surface supérieure à un hectare ainsi que le drainage de la zone humide sur une surface de plus de quatre hectares en vue de l'aménagement d'une plate forme et de chemins d'accès, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce un assèchement des ruisseaux qui sont issus de la zone humide détruite et en conséquence la destruction de la faune et de la flore présentes dans ces ruisseaux ainsi que l'assèchement du petit cours d'eau alimentant deux étangs situés en aval,

infraction prévue par les articles L. 216-8 § I; 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Déclaré F. A. coupable des faits qui lui sont reprochés tels que visés dans la prévention,

Condamné F. A. au paiement d'une amende de 3 000 €,

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable le condamné,

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 € et d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR

Monsieur F. A., prévenu, le 19 janvier 2012 (appel principal),

M. le procureur de la République, le 20 janvier 2012 contre Monsieur F. A. (appel incident).

DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 24 MAI 2013.

F. A., n'a pas comparu, mais s'est fait représenter par son avocat qui a déposé des conclusions en son nom.

Madame DELATTE, Conseiller, a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BUVAT Nelly substituant Maître CHATON, avocats, a présenté la défense de F. A. en développant les conclusions précédemment déposées.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION

Par jugement du 12 janvier 2012 le Tribunal correctionnel de Dijon a condamné Monsieur Francis A. à une amende de 3 000 € pour avoir, à Saint-Dizier, le 19 février 2009, exécuté des travaux de décapage d'une zone humide d'une surface supérieure à un hectare ainsi que le drainage de la zone humide sur une surface de plus de 4 hectares en vue de l'aménagement d'une plate-forme et de chemins d'accès, nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques, pour avoir, en l'espèce, provoqué un assèchement des ruisseaux qui sont issus de la zone humide détruite et, en conséquence, la destruction de la faune et de la flore présentes dans ces ruisseaux ainsi que l'assèchement du petit cours d'eau alimentant deux étangs situés en aval, ce par application de la réglementation en matière d'environnement ;

Le 19 janvier Monsieur A. en a régulièrement interjeté appel et le Ministère public a formé un appel incident ;

À l'audience Monsieur A. prétend à sa relaxe que le Ministère public ne conteste pas ;

Sur quoi

Attendu qu'il est constant que, courant 2008, Monsieur A. a entrepris des travaux au lieu-dit «Les Frenois», situé sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, hameau de Montachon, dans une parcelle cadastrée D 52 lui appartenant, d'une contenance de 41 953 m², afin d'aménager une plate-forme avec un chemin d'accès pour y édifier des bâtiments à usage d'élevage de chevaux de trait ;

Qu'à cet effet il a procédé au terrassement de ladite parcelle, consistant à décapier la terre végétale et, en particulier, de la tourbe, pour y réaliser une surface plane et à reprendre les fossés existants et en créer de nouveaux ;

Attendu que des agents de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques, après avoir effectué différentes visites des lieux, ont dressé, le 28 septembre 2010, un procès-verbal de constat duquel il résulterait qu'à la date du 19 février 2009 Monsieur A. aurait détruit une zone humide protégée d'une surface supérieure à un hectare et drainé celle-ci sur plus de quatre

hectares, ce au mépris de la législation du code de l'environnement ;

Or attendu qu'aucun élément suffisamment précis de ce procès-verbal ne permet d'affirmer, avec certitude, l'exactitude des surfaces prétendument endommagées qui excéderaient 1 ha, d'une part, et 4 ha, d'autre part, alors que Monsieur A. qui conteste ces affirmations de l'administration produit au dossier une expertise qu'il a confiée à Monsieur Philippe Jacquemin, expert près la cour d'appel de Dijon, de laquelle il résulte que les surfaces travaillées par l'appelant n'excéderaient pas les seuils réglementaires à ne pas dépasser ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de réformer le jugement déféré pour relaxer Monsieur A. des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et **contradictoirement**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECEVANT Monsieur A. et le ministère public en leur appel,

RÉFORMANT le jugement déféré, **RELAXE** Monsieur A. des fins de la poursuite, sans peine ni dépens,

Le tout en application des articles susvisés, 411, 515, 516 du Code de procédure pénale,

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.